

RÈGLES NATIONALES RÉGISSANT LA CAMPAGNE À LA CHEFFERIE

Le présent Règlement, qui établit les procédures visées au paragraphe 46(h) de la Constitution nationale du Parti libéral du Canada (la « **Constitution** »), a été adopté par le Conseil national d'administration aux termes du paragraphe 46(h) de la Constitution lors de sa réunion du 9 janvier 2025. Tous les règlements antérieurs relatifs au scrutin pour l'élection d'un chef sont remplacés et abrogés par les présentes.

Dans le présent Règlement, par souci de commodité, des dispositions relatives à la Constitution sont incluses et intégrées dans le Règlement sur fond gris.

1. INTERPRÉTATION

- a. Les termes commençant par des lettres majuscules utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- b. Le présent Règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- c. Aux fins du présent Règlement, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :
 - i. « **Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie** » désigne une personne nommée par écrit par un(e) candidat(e) potentiel(le) à la chefferie ou par un(e) Candidat(e) à la chefferie sur le formulaire établi par le Directeur général du scrutin et transmis au Directeur général du scrutin (*Leadership Contestant's Chief Agent*).
 - ii. « **Candidat ou candidate à la chefferie** » désigne une personne acceptée par le Parti libéral du Canada à titre de candidate à la chefferie en vertu du présent Règlement qui est enregistrée comme « candidat(e) à la direction » aux termes du paragraphe 478.3(3) de la *Loi électorale du Canada* et qui n'a pas été disqualifiée en vertu du présent Règlement (*Leadership Contestant*).
 - iii. « **Comité des dépenses de campagne à la chefferie** » désigne le comité mis sur pied relativement au scrutin pour l'élection d'un chef aux termes de l'alinéa 44(d)(iii) de la Constitution et de l'alinéa 3(a)(i) ci-dessous (*Leadership Expenses Committee*).
 - iv. « **Comité national de régie** » désigne le Comité national de régie du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution (*National Management Committee*).
 - v. « **Comité permanent d'appel** » désigne le Comité permanent d'appel du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution (*Permanent Appeals Committee*).

- vi. « **Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef** » désigne le comité établi pour le scrutin pour l'élection d'un chef en vertu de l'alinéa 44(d)(iv) de la Constitution et de l'alinéa 3(a)(ii) ci-dessous (*Leadership Vote Committee*).
 - vii. « **Conseil national** » et « **Conseil national d'administration** » désignent le Conseil national d'administration du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution (*National Board* et *National Board of Directors*).
 - viii. « **Constitution** » désigne la Constitution du Parti libéral du Canada, telle qu'elle a été adoptée au Congrès biennal de 2016 et modifiée de temps à autre (*Constitution*).
 - ix. « **Directeur du scrutin** » désigne, selon le contexte, un Directeur régional du scrutin, un directeur local du scrutin ou un Directeur adjoint du scrutin, à l'exclusion du Directeur général du scrutin ou du Directeur général adjoint du scrutin (*Returning Officer*).
 - x. « **Directeur général adjoint du scrutin** » désigne la personne nommée par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, sur recommandation du Directeur général du scrutin, conformément à l'alinéa 7(d)(i) ci-dessous (*Deputy Chief Electoral Officer*).
 - xi. « **Directeur général du scrutin** » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 7(a) ci-dessous (*Chief Electoral Officer*).
 - xii. « **Directeur régional du scrutin** » désigne une personne nommée aux termes de l'alinéa 7d)(ii) ci-dessous (*Regional Returning Officer*).
 - xiii. « **Loi électorale du Canada** » désigne la *Loi électorale du Canada*, S.C. 2000, ch. 9, dans sa version modifiée (*Canada Elections Act*).
 - xiv. « **Parti** » signifie le Parti libéral du Canada (*Party*).
 - xv. « **Règles des dépenses de campagne à la chefferie** » désignent les règles adoptées par le Comité des dépenses de campagne à la chefferie aux termes de l'alinéa 44(e)(iii) de la Constitution et de l'alinéa 3(b)(iii) ci-dessous (*Leadership Expense Rules*).
 - xvi. « **Scrutin pour l'élection d'un chef** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 44(a) de la Constitution (*Leadership Vote*).
- d. Les formulaires précisés dans le présent Règlement peuvent être prescrits par le Directeur général du scrutin.
- e. Le présent Règlement peut être appelé les « **Règles nationales régissant la campagne à la chefferie** ». Toutes les règles établies par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et par le Comité des dépenses de campagne à la chefferie sont assujetties aux présentes Règles nationales régissant la campagne à la chefferie. En cas de divergence entre les présentes Règles nationales régissant la campagne à la chefferie et les règles établies par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et par le Comité des dépenses de campagne à la chefferie, les présentes Règles nationales régissant la campagne à la chefferie prévaudront dans la mesure de cette incohérence.

2. DÉCLENCHEMENT ET CHOIX DU MOMENT

- a. Lorsqu'un Chef doit être choisi, le Parti doit l'élire conformément aux procédures précisées dans le présent chapitre (un « **Scrutin pour l'élection d'un chef** »).
- b. Le Chef cesse immédiatement d'être le Chef (« **Événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef** ») lorsque, selon le cas :
 - i. en raison d'une incapacité, il cesse d'être reconnu par le Gouverneur général comme Chef du Parti à la Chambre des communes;
 - ii. il décède;
 - iii. sont publiés, conformément à la Constitution, les résultats d'un scrutin d'appui au Chef suivant lequel le Chef n'est pas appuyé;
 - iv. le Conseil national déclare que le résultat d'un Scrutin pour l'élection d'un chef est nul.
- c. Si le Chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un Scrutin pour l'élection d'un chef, le Chef cesse d'être le Chef au premier des événements suivants : soit la nomination d'un Chef intérimaire du Parti, soit l'élection d'un nouveau Chef par les libéraux inscrits.
- d. Dès que survient un Événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le Chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un Scrutin pour l'élection d'un chef, le président national doit convoquer une réunion du Conseil national devant se tenir dans les 27 jours et, lors de cette réunion, le Conseil national doit :
 - i. dès que survient un Événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le Chef le demande, sur consultation du Caucus, nommer un « Chef intérimaire »;
 - ii. fixer une date de Scrutin pour l'élection d'un chef.
- e. Si une date a été fixée pour la tenue d'un Scrutin pour l'élection d'un chef et que le Conseil national détermine, par voie de résolution adoptée par trois quarts de ses membres votants, que les circonstances politiques nécessitent que cette date soit changée, le Conseil national peut, par voie de résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés, changer la date du Scrutin pour l'élection d'un chef et revoir et modifier toutes dispositions déjà prises relativement au Scrutin pour l'élection d'un chef.

3. COMITÉS

- a. Dès que survient un Événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le Chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président

national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un scrutin pour l'élection d'un chef, le président national doit convoquer une réunion du Conseil national devant se tenir dans les 27 jours et, lors de cette réunion, le Conseil national doit :

i. établir le **Comité des dépenses de campagne à la chefferie** formé des personnes suivantes :

1. deux coprésidents, dont l'un doit être un homme et l'autre, une femme, et dont l'un est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;
2. le trésorier;
3. deux personnes élues par le Conseil national parmi les membres du Conseil national, dont l'un est d'expression française et l'autre, d'expression anglaise;
4. deux représentants nommés par le Caucus;
5. un nombre d'autres libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada.

ii. établir le **Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef**, formé des personnes suivantes :

1. deux coprésidents, dont l'un doit être un homme et l'autre, une femme, et dont l'un est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;
2. le président national;
3. deux personnes élues par le Conseil national parmi les membres du Conseil national, dont l'un est d'expression française et l'autre, d'expression anglaise;
4. deux représentants nommés par le Caucus;
5. un nombre d'autres libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada.

b. Le Comité des dépenses de campagne à la chefferie a pour responsabilités :

- i. fixer un dépôt, remboursable ou autre, devant être versé par chaque Candidat ou candidate à la chefferie en conformité avec les exigences du Conseil national avant que le Scrutin pour l'élection d'un chef soit tenu;
- ii. fixer un plafond aux dépenses que peut engager un Candidat ou une candidate à la chefferie;
- iii. d'adopter des règles (les « **Règles des dépenses de campagne à la chefferie** ») qui prévoient des procédures visant à superviser le respect du plafond des dépenses

qu'un Candidat ou une candidate à la chefferie peut engager dans une campagne à la chefferie et à assurer la divulgation complète et franche de toutes les contributions aux campagnes à la chefferie;

- iv. d'assurer de façon permanente la conformité aux règles des dépenses de campagne à la chefferie.
- c. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef a pour responsabilités de planifier, d'organiser et de tenir le Scrutin pour l'élection d'un chef.
- d. Chaque membre du Comité des dépenses de campagne à la chefferie et du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef doit convenir, par écrit, de demeurer neutre dans l'élection du chef.
- e. Chaque comité établi aux présentes fonctionne par vote majoritaire. Les délibérations de chacun de ces comités sont confidentielles, seul un compte rendu des décisions prises étant rendu public.

4. NOMINATION DE CANDIDATS À LA CHEFFERIE

- a. Pour être éligible à titre de Chef, une personne doit :
 - i. être un libéral inscrit;
 - ii. être éligible à la Chambre des communes en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
 - iii. remettre au président national, au moins 90 jours avant le jour du Scrutin pour l'élection d'un chef (ou toute période plus courte résultant de toute décision du Conseil national aux termes du paragraphe 44[i] de la Constitution), un document de mise en candidature (en un ou plusieurs exemplaires) signé par au moins 300 libéraux inscrits, dont au moins 100 libéraux inscrits provenant de trois provinces ou territoires différents;
- iv. dans les délais fixés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, remettre au président ou à son délégué un engagement écrit stipulant :
 1. qu'elle convient d'être liée par la Constitution, par les règlements adoptés par le Conseil national et par les Règles des dépenses de campagne à la chefferie;
 2. qu'elle soumettra les différends relatifs à toute question liée au choix du Chef, au Scrutin pour l'élection d'un chef et à l'interprétation ou l'application de la Constitution, des règlements adoptés par le Conseil national et des Règles des dépenses de campagne à la chefferie au Comité permanent d'appel, et de se conformer à la décision que rend le Comité permanent d'appel;
 3. qu'elle appuiera le Candidat ou la candidate à la chefferie qui remportera la victoire;

4. qu'elle s'est par ailleurs conformée aux règlements adoptés par le Conseil national et aux Règles des dépenses de campagne à la chefferie ainsi qu'à la *Loi électorale du Canada*.
- b. Pour être admissible au poste de Chef du Parti libéral du Canada, une personne doit satisfaire aux exigences du paragraphe (a) et, de plus, au moins 90 jours avant le jour du Scrutin pour l'élection d'un chef (ou toute période plus courte résultant de toute décision du Conseil national aux termes du paragraphe 44(i) de la Constitution), elle doit remettre au président national ou à une personne qu'il désigne à la Permanence nationale :
 - i. un document de mise en candidature (en un ou plusieurs exemplaires), comme décrit à la disposition (a)(iii) ci-dessus, dans un formulaire établi par le Directeur général du scrutin, signé par au moins 300 membres du Parti, dont au moins 100 membres provenant de trois provinces ou territoires différents;
 - ii. un questionnaire, rempli pleinement et en toute franchise, dans un formulaire établi par le Directeur général du scrutin;
 - iii. un engagement écrit stipulant (A) qu'elle accepte d'être liée par la Constitution, par le présent Règlement et tout autre règlement du Parti, par la Politique sur le respect en milieu de travail du PLC et par les Règles des dépenses de campagne à la chefferie; (B) qu'elle soumettra les différends relatifs à toute question liée au choix du Chef, au Scrutin pour l'élection d'un chef et à l'interprétation ou l'application de la Constitution, de ce Règlement et des autres règlements du Parti et des Règles des dépenses de campagne à la chefferie au Comité permanent d'appel, et qu'elle s'engage à se conformer aux règles de procédure du Comité permanent d'appel et à toute décision ou ordonnance du Comité permanent d'appel sans recourir à quelque autre tribunal ou instance décisionnelle que ce soit, et qu'elle renonce expressément à tout droit qu'elle pourrait avoir de saisir tout tribunal canadien de tout différend, litige ou question y afférant; (C) qu'elle s'abstiendra de critiquer publiquement le processus de Scrutin pour l'élection d'un chef; (D) qu'elle appuiera le Candidat ou la candidate à la chefferie qui remportera la victoire; (E) qu'elle accepte de respecter le « Code de conduite » établi par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef;
 - iv. une demande d'enregistrement à titre de Candidat à la direction visée au paragraphe 478.3(1) de la *Loi électorale du Canada* dûment remplie, tous les documents accompagnant la demande prévus au paragraphe 478.3(2) de la *Loi électorale du Canada* (sauf la déclaration signée par l'agent principal du Parti libéral du Canada attestant que le Parti accepte la personne à titre de Candidat ou candidate à la direction), et une directive écrite autorisant le Parti à présenter la demande et les documents qui l'accompagnent au Directeur général des élections du Canada conformément au paragraphe 478.3(3) de la *Loi électorale du Canada* si le Parti accepte la personne comme Candidat ou candidate à la chefferie;
 - v. une nomination par écrit, dans un formulaire établi par le Directeur général du scrutin, désignant l'Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie, cette personne pouvant parler à des représentants du Parti au nom du Candidat ou de la candidate à la chefferie et pouvant déléguer d'autres personnes à cette fin;

- vi. les dépôts ou autres montants prescrits dans les Règles des dépenses de campagne à la chefferie, qui comprendront un dépôt total (incluant une combinaison de portions non remboursables et remboursables, à déterminer dans les Règles des dépenses de campagne à la chefferie) d'un montant de 350 000 dollars, payable aux dates et selon les échelons prescrits dans les Règles des dépenses de campagne à la chefferie;
 - vii. tout autre engagement écrit qu'exige le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.
- c. Le président national, le directeur national, les coprésidents du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, les coprésidents du Comité des dépenses de campagne à la chefferie et le Directeur général du scrutin (les « **Examineurs** ») examineront chaque demande d'inscription, avec l'aide de tout membre du personnel du Parti qui peut leur être nécessaire de temps à autre. Lors de cet examen, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i. Afin de conserver son statut de Candidat ou candidate à la chefferie, cette personne doit, soit avant ou après son approbation, consentir à toutes les vérifications des antécédents qui sont jugées appropriées par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef dans l'intérêt supérieur du Parti. Ces vérifications des antécédents peuvent comprendre, sans s'y limiter, la divulgation de dossiers scolaires, de déclarations de revenus, de dossiers criminels, de dossiers de service militaire et de rapports de solvabilité. Les résultats de ces vérifications d'antécédents demeureront confidentiels. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut divulguer ces renseignements uniquement si la candidature de la personne est rejetée ou révoquée, et que la personne affirme que sa candidature a été rejetée sans raison valable. Aucun élément de la présente disposition ne peut être interprété comme interdisant aux représentants officiels du Parti de divulguer ces renseignements à un avocat dans le but d'obtenir des conseils juridiques.
 - ii. À moins qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie ne satisfasse pas aux critères obligatoires du présent Règlement ou n'ait démontré (de l'avis des Examineurs, à leur seule et entière discrétion) une inaptitude manifeste à occuper le poste de Chef du parti, les Examineurs doivent approuver cette personne comme Candidat ou candidate à la chefferie dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande et en aviser le Directeur général du scrutin.
 - iii. Dans le cas où une majorité des Examineurs déterminent, à leur seule et entière discrétion, qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle n'a pas satisfait aux critères obligatoires du présent Règlement ou a démontré (en raison de déclarations publiques, d'une conduite inappropriée passée, d'un manque d'engagement envers la démocratie ou de tout risque à la réputation ou risque juridique) qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle est manifestement inapte à occuper le poste de Chef du parti, ils doivent informer cette personne des raisons qu'ils invoquent et doivent examiner toute réponse que le Candidat ou la candidate à la chefferie pourrait avoir pour prendre une décision finale d'admissibilité en vertu des présentes.
 - iv. Lorsque les Examineurs ont accepté une candidature, le Directeur général du scrutin doit aviser sans délai le Candidat potentiel ou la candidate potentielle à la chefferie que le Parti libéral du Canada l'a accepté(e) comme Candidat ou candidate à la chefferie et qu'il est responsable de s'assurer que l'Agent principal du Parti libéral du Canada atteste, dans sa demande d'enregistrement comme Candidat à la

direction, conformément à l'alinéa 478.3(2)c) de la *Loi électorale du Canada*, que le Parti a accepté la personne comme Candidat ou candidate à la chefferie et qu'il est responsable de s'assurer que la demande et les documents qui l'accompagnent sont soumis au Directeur général des élections, tel que requis par la *Loi électorale du Canada*.

- v. Si les documents remis par un Candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie ne satisfont pas à toutes les exigences du présent Règlement et de la Constitution, le Directeur général du scrutin peut autoriser le Candidat potentiel ou la candidate potentielle à la chefferie à présenter des documents révisés dans le délai qu'il précise. Si les documents révisés ne satisfont toujours pas à toutes les exigences du présent Règlement et de la Constitution, le Directeur général du scrutin doit aviser par écrit le Candidat potentiel ou la candidate potentielle à la chefferie que sa candidature n'est pas acceptée et lui indiquer les raisons de cette décision.

5. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

- a. Le Comité des dépenses de campagne à la chefferie établira les Règles des dépenses de campagne à la chefferie (en déterminant les montants des dépôts et le plafond des dépenses, et en apportant tout autre changement qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de son mandat) dans les dix (10) jours suivant son établissement. Le Comité des dépenses de campagne à la chefferie pourra apporter des modifications à ces règles de temps à autre. Le Comité transmettra les Règles des dépenses de campagne à la chefferie au Conseil national pour publication rapide dès leur achèvement.
- b. Aucun libéral inscrit qui satisfait aux exigences de la Constitution ne sera tenu de payer des frais pour s'inscrire ou pour être admissible à voter lors du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- c. Tous les dépôts ou autres montants payables par un Candidat ou une candidate à la chefferie au Parti en vertu des Règles des dépenses de campagne à la chefferie seront reçus à titre de compensation par le Candidat ou la candidate à la chefferie pour les frais administratifs engagés par le Parti pour la tenue du Scrutin pour l'élection d'un chef. Chacun de ces montants sera entièrement gagné à son échéance et ne sera pas remboursable ou révocable, sauf dans la mesure expressément prévue dans les Règles des dépenses de campagne à la chefferie. Aucun de ces montants n'est considéré comme une contribution au Parti.

6. PROCÉDURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN CHEF

- a. Le Scrutin pour l'élection d'un chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits qui ont le droit de vote à un Scrutin pour l'élection d'un chef, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada, et le vote est dépouillé conformément au présent article.
- b. Chaque libéral inscrit qui réside habituellement au Canada a droit de vote au Scrutin pour l'élection d'un chef si :
 - i. il est un libéral inscrit depuis au moins 41 jours avant la date du Scrutin pour l'élection d'un chef;

- ii. il s'est conformé aux procédures établies par le Conseil national ou par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef. Ces procédures d'inscription ne doivent pas imposer de frais d'inscription.
- c. Les procédures d'inscription pour voter que doivent suivre les libéraux inscrits, dans la version définitive que publiera le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, comprendront les exigences suivantes :
 - i. Chaque électeur doit attester qu'il satisfait à l'exigence de résidence habituelle énoncée au paragraphe 46(b) de la Constitution. Cette exigence est interprétée par le Conseil national (conformément à l'article 49 de la Constitution) comme la possession de la citoyenneté canadienne, d'un statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la résidence permanente au Canada, avec une adresse résidentielle canadienne comme lieu de résidence habituelle (déterminée conformément à l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*). Cette adresse doit être son principal lieu de résidence pendant au moins 183 jours par année et l'électeur doit être en mesure de verser une contribution financière en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
 - ii. Chaque électeur conviendra et s'engagera à ce que, s'il fait une fausse déclaration dans une attestation en lien avec le processus d'inscription pour voter, il doit payer au Parti libéral du Canada, à la réception d'une demande écrite, toute amende imposée par le Directeur général du scrutin, laquelle ne peut excéder 10 000 dollars ou le montant inférieur autorisé par la loi en vigueur, ainsi que tous les frais engagés par le Parti libéral du Canada pour l'exécution de celle-ci;
 - iii. Chaque électeur reconnaîtra que toute ingérence illégale dans le processus politique d'un parti politique enregistré est un acte criminel en vertu d'une loi fédérale;
 - iv. Chaque électeur conviendra et s'engagera à ce que toute décision du Comité permanent d'appel concernant toute question aux présentes soit définitive et exécutoire.
- d. Au moins 27 jours avant le jour du Scrutin pour l'élection d'un chef, le Conseil national doit publier sur le site Web public du Parti les procédures d'inscription au Scrutin pour l'élection d'un chef.
- e. Chaque libéral inscrit qui a droit de vote au Scrutin pour l'élection d'un chef peut voter au moyen d'un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel il inscrit sa préférence parmi les candidats à la chefferie. Un bulletin n'est pas annulé au motif que le votant n'a pas indiqué une préférence parmi tous les candidats à la chefferie. Le bulletin de scrutin préférentiel permet à chaque libéral inscrit de classer par ordre de préférence les candidats à la chefferie.
- f. Le vote dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef peut se faire selon les méthodes établies par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.
- g. Tout vote doit être effectué, sauf autorisation contraire du Directeur général du scrutin, au plus tard à l'heure fixée par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, le jour du Scrutin pour l'élection d'un chef. Cependant, le vote peut débuter aux bureaux de vote par anticipation, aux dates, heures et créneaux horaires établis (ce qui peut, dans le cas du vote

par Internet, être continu), qui sont déterminés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef en consultation avec le Directeur général du scrutin.

- h. Les bulletins doivent être dépouillés, sous la direction du Directeur général du scrutin, selon la procédure suivante.
 - i. Chaque circonscription se voit attribuer 100 points.
 - ii. Au premier dépouillement :
 - 1. pour chaque circonscription, sont comptés les votes de premier choix inscrits en faveur des candidats à la chefferie sur les bulletins des libéraux inscrits qui résident dans cette circonscription, puis les 100 points attribués à la circonscription sont répartis entre les candidats à la chefferie selon la proportion du nombre de votes de premier choix que chacun a reçus par rapport au nombre total de votes dépouillés;
 - 2. le nombre total de points attribués à chaque Candidat ou candidate à la chefferie dans toutes les circonscriptions du Canada est calculé pour donner, au total, le « dépouillement national ».
 - iii. Au deuxième dépouillement, le Candidat ou la candidate à la chefferie qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement national est éliminé et, dans chaque circonscription, les votes que ce candidat ou cette candidate avait recueillis au premier dépouillement sont répartis entre les candidats restants, en fonction des deuxièmes choix indiqués, et comptés conformément à la procédure énoncée ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de premier choix.
 - iv. À chaque dépouillement ultérieur, le Candidat ou la candidate à la chefferie qui a obtenu le moins de votes au dépouillement précédent est éliminé et les votes de ce candidat ou cette candidate sont répartis entre les candidats subsistants en fonction des choix suivants indiqués.
 - v. Le premier candidat ou la première candidate à la chefferie à obtenir plus de 50 % des points attribués pour tout dépouillement national est choisi à titre de Chef.
- i. Les résultats de chaque dépouillement des votes sont annoncés d'une manière déterminée par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.

7. REPRÉSENTANTS DU PARTI

- a. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Conseil national doivent nommer, d'un commun accord, un Directeur général du scrutin (le « **Directeur général du scrutin** ») chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement du vote lors du Scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher tous les différends relativement à l'accréditation et au droit de vote pour ce scrutin. [N.B. L'article 46.f de la Constitution réfère au « Directeur du scrutin ». Cependant, pour éviter toute confusion avec les autres directeurs du scrutin (« *returning officer* ») relevant de ce poste, ce Règlement utilise le titre « Directeur général du scrutin ».]

- b. Le processus de nomination du Directeur général du scrutin se fait par vote du Conseil national, dont la décision peut être ratifiée par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.
- c. Le Directeur général du scrutin doit agir de façon indépendante du Conseil national et de chacun des candidats à la chefferie.
- d. Le Directeur général du scrutin a le pouvoir de :
 - i. recommander la nomination d'un ou de plusieurs Directeurs généraux adjoints du scrutin (sous réserve de la confirmation du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, cette nomination devant être faite en tenant compte des principes de la langue, du genre et de la représentation régionale);
 - ii. nommer des Directeurs régionaux du scrutin, des directeurs locaux du scrutin et des Directeurs généraux adjoints du scrutin;
 - iii. déléguer toute partie de ses pouvoirs en vertu des présentes à ses représentants;
 - iv. établir des règles, donner des directives, émettre des lignes directrices, publier des bulletins d'interprétation, rendre des décisions, infirmer les décisions de ses représentants, ainsi que prendre des décisions et résoudre les questions relatives au présent Règlement et au Scrutin pour l'élection d'un chef, notamment en donnant des directives à ses représentants, à condition que, dans la mesure du possible, le Directeur général du scrutin donne aux candidats à la chefferie touchés par une décision la possibilité d'y répondre, conformément à l'application régulière de la loi;
 - v. tenir des réunions régulières avec des candidats à la chefferie et leurs agents, y compris avec le directeur national, le président du parti et les présidents (ou des délégués) du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et du Comité des dépenses de campagne à la chefferie;
 - vi. diriger la traduction des documents par le personnel du Parti et la publication de documents sur le site Web du Parti libéral du Canada;
 - vii. en consultation avec le directeur national, donner des directives au personnel du parti en ce qui concerne l'administration de la liste des libéraux inscrits;
 - viii. formuler des recommandations au Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et au Comité des dépenses de campagne à la chefferie concernant les sanctions ou la disqualification de candidats à la chefferie;
 - ix. imposer une amende maximale de 10 000 dollars ou le montant inférieur autorisé par la loi en vigueur, ainsi que tous les frais engagés par le Parti libéral du Canada pour l'exécution de celle-ci, pour tout libéral inscrit ayant fait une fausse déclaration dans une attestation en lien avec le processus d'inscription pour voter;
 - x. engager des dépenses, dans les limites du budget fourni par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, dans le cadre de l'administration du Scrutin pour l'élection d'un chef;

- xi. faire toute autre chose jugée nécessaire et accessoire à ce qui précède.
- e. Le Président national, le Directeur national, les Membres du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, les Membres du Comité des dépenses de campagne à la chefferie, le Directeur du scrutin, les Directeurs généraux adjoints du scrutin (le cas échéant) et tout autre représentant nommé par l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus doivent signer une déclaration d'impartialité conformément aux directives du Directeur général du scrutin. Nonobstant ce qui précède, le Directeur général du scrutin peut, au besoin, faire des exceptions à cette exigence pour des représentants officiels locaux, au cas par cas.
- f. Toute personne nommée par le Directeur général du scrutin ne peut exercer ses pouvoirs que dans la mesure que précise, de temps à autre, le Directeur général du scrutin ou de la façon expressément prévue dans le présent Règlement et doit, en tout temps, agir conformément à toutes les règles établies par le Directeur général du scrutin et à toutes les directives données par celui-ci.

8. SANCTIONS

Si, à la demande du Directeur général du scrutin, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Comité des dépenses de campagne à la chefferie déterminent conjointement qu'un Candidat ou une candidate à la chefferie, après avoir eu l'occasion de répondre à toutes les allégations le ou la visant, n'a pas respecté la Constitution, le présent Règlement, tout autre règlement du Parti, les Règles des dépenses de campagne à la chefferie ou tout engagement pris aux termes du présent Règlement (y compris, sans s'y limiter, les cas où il est déterminé qu'un Candidat ou une candidate à la chefferie [i] n'était pas admissible à une nomination comme Chef du Parti libéral du Canada, [ii] a enfreint l'une des règles décrites aux présentes, ou [iii] n'a pas été en mesure de verser l'un ou l'autre des montants établis aux présentes ou en vertu des Règles des dépenses de campagne à la chefferie), selon la gravité de la non-conformité, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au Candidat ou à la candidate à la chefferie :

- (a) prononcer une réprimande privée;
- (b) dévoiler publiquement la non-conformité;
- (c) ordonner le paiement au Parti d'une amende n'excédant pas le plus élevé des deux montants suivants : 25 000 dollars ou 20 % des fonds recueillis par le Candidat ou la candidate à la chefferie, payables au plus tard à une date précise et uniquement à partir de fonds versés à titre de dons au Candidat ou à la candidate à la chefferie, conformément aux Règles des dépenses de campagne à la chefferie;
- (d) ordonner que toute amende imposée en vertu du paragraphe (c) réduise le plafond des dépenses du Candidat ou de la candidate à la chefferie visé(e) par l'amende;
- (e) ordonner que le temps de parole alloué au Candidat ou à la candidate à la chefferie lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef soit réduit par rapport au temps alloué aux autres candidats à la chefferie;
- (f) ordonner, lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef, que les sièges attribués au Candidat ou à la candidate à la chefferie soient moins nombreux ou

se trouvent dans un endroit moins souhaitable que les sièges attribués aux autres candidats à la chefferie;

- (g) ordonner que les installations mises à la disposition de, ou les commodités fournies au Candidat ou à la candidate à la chefferie lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef soient restreintes ou moins avantageuses par rapport aux installations ou aux commodités mises à la disposition des autres candidats à la chefferie;
- (h) ordonner tout autre recours que le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut, à sa seule discrétion, juger approprié;
- (i) disqualifier le Candidat ou la candidate à la chefferie.

9. APPELS

Toute décision prise par le Directeur général du scrutin en vertu des présentes est définitive, sauf appel devant le Comité permanent d'appel dans les limites des règles qui y sont énoncées ou qui s'y appliquent. Toute décision du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef ou des Examineurs est définitive, sauf appel devant le Comité permanent d'appel dans les limites des règles qui y sont énoncées ou qui s'y appliquent.

10. MODIFICATIONS

Les présentes Règles nationales régissant la campagne à la chefferie ne peuvent être modifiées que par un vote du Conseil national, à condition qu'un vote des deux tiers du Conseil national soit nécessaire pour appuyer toute modification apportée avant un Scrutin pour l'élection d'un chef qui a été prévu, à l'exception d'une modification faite sur recommandation du Directeur général du scrutin (qui peut être adoptée par vote majoritaire).